



Professionnels de la santé titulaires d'une autorisation d'exercer et dénonciation à l'autorité de surveillance

1. Conditions d'octroi d'une autorisation d'exercer et devoirs professionnels

Les professionnels de la santé pratiquant sous leur propre responsabilité doivent être titulaires d'une autorisation d'exercer et satisfaire à certaines exigences : fournir une attestation de formation et/ou de perfectionnement, être digne de confiance et présenter tant physiquement que psychiquement les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession. Ils sont en outre tenus de remplir différents devoirs professionnels, en particulier exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle, respecter les limites de leurs compétences, accomplir régulièrement des perfectionnements, garantir les droits de la patientèle, observer le secret professionnel et conclure une assurance responsabilité civile professionnelle.

2. Dénonciation à l'autorité de surveillance

2.1 Annonce

L'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH), l'Office du médecin cantonal (OMC) et l'Office du pharmacien cantonal (OPHC) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP), ci-après les offices spécialisés, ont compétence pour octroyer les autorisations d'exercer et assurer la surveillance des professionnels de la santé pratiquant sous leur propre responsabilité. Si des manquements aux devoirs professionnels sont constatés, ils sont tenus de prendre les mesures adéquates pour garantir que l'activité soit exercée de manière conforme au droit. Si les conditions d'octroi ne sont plus remplies, ils sont habilités à retirer l'autorisation d'exercer.

Pour mener à bien leurs tâches de surveillance, les offices spécialisés ont besoin que la patientèle, les personnes résidant dans des foyers et la population en général leur signalent tout incident relatif à de possibles manquements aux devoirs professionnels, comme c'est le cas pour les autorités judiciaire, administrative ou de poursuite pénale.

Lorsqu'un office spécialisé reçoit une déclaration de ce type – appelée dénonciation – il commence par vérifier si la professionnelle ou le professionnel concerné-e relève de sa compétence pour ce qui est de l'octroi de l'autorisation et de la surveillance. Si tel n'est pas le cas, il transmet la dénonciation à l'office compétent.

2.2 Fonction

L'office spécialisé compétent envoie à la personne ou au service ayant déposé la dénonciation une confirmation de réception informant du sens et du but de la procédure de surveillance : il s'agit de déterminer si la personne dénoncée a manqué à ses devoirs professionnels et si les conditions d'octroi sont toujours remplies et, le cas échéant, de définir les mesures à prendre. La procédure de surveillance n'est pas un instrument permettant à la personne dénonçant des faits de faire valoir ses droits. Cette dernière peut en revanche demander que des informations sur la liquidation de sa dénonciation lui soient fournies.

2.3 Levée du secret professionnel

La personne qui dénonce une professionnelle ou un professionnel de la santé tenu-e au secret envers des tiers doit remettre un document écrit déliant la personne dénoncée de son obligation de garder le secret afin de permettre à l'office spécialisé de recueillir les informations nécessaires.

2.4 Avis de la personne dénoncée

Une fois le secret professionnel levé, la personne dénoncée est invitée par l'office spécialisé à constater les faits et à fournir de plus amples informations, à se prononcer par écrit et à joindre les documents utiles à la cause (p. ex. documentation relative au traitement, prescriptions médicales). Si la dénonciation relève de la compétence de l'OPHC ou de l'OPAH, une ou plusieurs inspections sont organisées sur place en fonction de la nature de l'affaire.

3. Mesures prises par l'autorité de surveillance

L'office spécialisé décide des éventuelles mesures à ordonner sur la base de l'avis et des documents remis par la personne dénoncée ainsi que des résultats de l'inspection, le cas échéant : avertissement, rappel, amende, restriction de l'autorisation, ajout de charges, interdiction temporaire ou définitive d'exercer sous sa propre responsabilité professionnelle, voire retrait de l'autorisation. Le principe de proportionnalité qui s'applique à toute intervention étatique revêt à cet égard une importance centrale et peut faire l'objet d'un contrôle dans le cadre d'une éventuelle procédure de recours. Selon la nature de l'affaire, il existe toujours une marge d'appréciation s'agissant des incidents relevant de l'activité de surveillance.

Berne, février 2019